

Arrêt

**n° 106 376 du 4 juillet 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me C. DIERCKX, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma par votre père et haoussa par votre mère. Vous déclarez être homosexuel. Vous êtes né le 28 août 1984 à Arlit mais avez grandi à Niamey. Vous êtes titulaire d'un baccalauréat en chimie de la Haute Ecole de la Ville de Liège. Le 19 septembre 2007, vous êtes arrivé en Belgique en vue d'y poursuivre des études supérieures. Depuis lors, vous n'êtes plus retourné au Niger.

En août 2012, vous quittez votre ancien logement à Liège situé sur la rue des Wallons et prenez un kot d'étudiant près de l'école où vous comptez poursuivre un master. En octobre 2012, la personne qui vous a loué ce kot vous informe que le propriétaire demande à ce que vous quittiez ce logement dans les trois jours et vous précise qu'elle n'en connaît pas le motif. N'ayant pas les moyens de vous trouver un autre logement et attendant que votre père vous envoie de l'argent du Niger pour vous réinscrire, vous restez dans ce kot.

Quelques temps plus tard, alors que vous avez reçu la visite de vos compatriotes, le propriétaire de votre kot se présente. Constatant que vous n'êtes pas encore parti, celui-ci se met en colère et vous déclare devant vos visiteurs qu'il met qui il veut dans son logement et surtout pas un Noir et, de surcroît, homosexuel. Ces mots vous choquent, vous lui demandez de sortir et d'avoir du respect pour vous.

Le 8 novembre 2012, vous êtes convoqué à la police. La personne qui vous a loué le kot y a été dire qu'elle subit des menaces de la part de votre propriétaire à cause de vous. Quelques temps plus tard, la situation se calme, cette même personne qui vous a loué le kot vous propose de rester dans ce logement en vous garantissant que tant que vous payez votre loyer le propriétaire ne vous demandera pas de partir.

Le 14 novembre 2012, en dépit de cette proposition, le propriétaire se présente de nouveau chez vous, il vous demande de partir en prétextant que son petit-fils va occuper les lieux et fouille vos affaires. Depuis cette visite, vous ne l'avez plus revu. Entre-temps, alors que vous attendez toujours l'argent de votre père pour vous inscrire au diplôme en master, votre ami [K.] à qui vous avez demandé de s'enquérir de la situation, vous apprend que votre père a été informé que vous êtes homosexuel et que la nouvelle de votre orientation sexuelle s'est répandue dans votre quartier suite aux propos homophobes que votre propriétaire a tenu contre vous en Belgique. Vous apprenez également que votre père a décidé de vous couper les vivres, de ne plus vous envoyer de l'argent et de vous bannir de la famille.

En janvier 2013, pensant que votre père allait revenir sur sa décision, vous demandez de nouveau à votre ami [K.] d'aller le voir. Il vous apprend alors que votre frère est décédé. Celui-ci a été agressé par des Talibés, les enfants de la rue, à cause de vous. Ils l'ont traité d'homosexuel et l'ont frappé. Jusqu'à ce jour, les membres de votre famille n'ont pas pu vous confirmer son décès car vous n'êtes pas encore parvenu à entrer en contact avec eux.

Suite à toutes ces nouvelles et craignant pour votre vie, le 15 janvier 2013, vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécutions liées à votre orientation sexuelle. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances, incohérences et méconnaissances portant sur des points clés de votre récit d'asile, ce qui ne permet pas de croire que vous faites l'objet de menaces de la part de votre famille et des jeunes de votre quartier au Niger en raison de votre homosexualité.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que les propos lacunaires et imprécis que vous livrez concernant [J.] et la relation que vous affirmez entretenir avec lui en Belgique, ne permettent pas de croire en la réalité de cette relation amoureuse.

Ainsi, vous êtes dans l'incapacité de préciser la date de naissance exacte de [J.], déclarant qu'il a 33 ans et qu'il est né en 1979 sans pouvoir donner le jour. De même, vous n'êtes pas en mesure de préciser son adresse, ni le nom de la région où il habite, alors même que vous soutenez vous y rendre (Voir page 15). Vous ne savez pas non plus si ses parents sont encore en vie ou s'il a des frères et soeurs (idem, page 15). En outre, vous ne pouvez préciser les études qu'il a faites, ni le nom de l'athénée dans lequel il a fait ses études secondaires, ni son parcours professionnel, ni à quel âge celui-ci a commencé à travailler (pages 16-17). Par ailleurs, vous déclarez que [J.] est indépendant, qu'il a

une société de châssis et fenêtres dans la région de Namur; pourtant, vous ignorez le nom de sa société (page 14). Pour le surplus, interrogé sur votre relation avec [J.], vous déclarez que celle-ci a débuté en 2010 mais que vous avez oublié le mois (page 14). Vous ne savez pas non plus si, en dehors de vous, [J.] a d'autres partenaires (page 14). De même, vous ne connaissez aucun ami de [J.] (page 15). Dans le même ordre d'idée, vous soutenez que [J.] a eu des petits amis africains avant de vous rencontrer; pourtant, vous ne pouvez préciser ni leur nombre ni leur nationalité (page 16). De plus, vous ne savez pas à quel âge [J.] a découvert son homosexualité ni le nombre de partenaires qu'il a eus dans sa vie (page 15). Dès lors que votre relation avec [J.] dure depuis deux ans et que votre relation avec lui constitue la première et unique relation homosexuelle que vous avez entretenue en Belgique, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations précises et circonstanciées sur ces différents points.

Ensuite, le Commissariat général relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles votre orientation sexuelle a été découverte par votre famille et dans votre quartier à Niamey.

Ainsi, s'agissant des circonstances précises de la découverte de votre orientation sexuelle par votre père, vous déclarez qu'un jour, alors que vous aviez reçu des compatriotes dans votre kot à Liège, le propriétaire est passé à votre domicile voir si vous aviez déjà quitté son logement, comme il l'avait demandé à la personne qui vous avait loué le kot. Constatant que vous étiez toujours dans son kot, il s'est mis en colère et vous a dit qu'il mettait dans son kot qui il voulait, surtout pas un Noir, de surcroît, homosexuel. Suite à ces propos, quelques temps plus tard, votre père qui se trouve au Niger a appris que vous êtes homosexuel. Au vu du contexte de tension qui existait entre votre propriétaire et vous au moment où celui-ci vous a traité d'homosexuel et sachant qu'aucun membre de votre famille n'était au courant de votre orientation sexuelle au Niger (page 12 du rapport d'audition), il n'est pas crédible que votre père qui se trouve à des milliers de kilomètres à Niamey, qui ne vous a jamais soupçonné d'être homosexuel et qui n'a de surcroît aucune preuve de votre homosexualité ait cru aux propos de votre propriétaire, alors que celui-ci était en colère contre vous et demandait à ce que vous quittiez son logement. Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous soutenez que votre père n'a pas cherché à vérifier si cette orientation sexuelle qui vous a été imputée était réellement la vôtre (page 18 du rapport d'audition).

En tout état de cause, interrogé quant aux raisons pour lesquelles votre propriétaire qui ne connaît pas [J.] vous a dit que vous étiez homosexuel, vous déclarez que ce n'était pas par hasard, que celui-ci l'a dit du fait que votre propriétaire est quelqu'un qui avait l'habitude d'espionner (voir page 17). Dans la mesure où votre relation amoureuse avec [J.] n'est pas établie, et par la même, votre orientation sexuelle, le Commissariat général ne peut pas croire que les propos homophobes de votre propriétaire soient fondés sur cette relation qui est remise en cause.

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ayez continué à loger dans le même kot après que le propriétaire vous ait traité d'homosexuel devant vos compatriotes, alors que vous soutenez que, suite à ces propos, vous avez été banni de votre famille, votre frère a été tué par les jeunes de votre quartier au Niger et que vous ne pouvez plus retourner dans votre pays. De plus, au vu de la gravité des faits que vous invoquez, le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez entrepris aucune démarche en vue de porter plainte en Belgique contre ce propriétaire qui a eu un comportement raciste et homophobe envers vous et qui est à l'origine des problèmes que vous connaissez aujourd'hui au Niger (voir pages 8, 9 et 17).

Toutefois, le Commissariat général souligne qu'à supposer votre relation avec [J.] et la découverte de votre homosexualité établies, quod non en l'espèce, rien ne lui permet de croire qu'il vous serait impossible de revivre au Niger. En effet, vous n'avez introduit votre demande d'asile qu'après l'expiration de votre séjour en Belgique (voir la copie de votre titre de séjour joint au dossier administratif), alors que vous êtes arrivé dans le Royaume depuis septembre 2007, déclarez être homosexuel et affirmez que les homosexuels ne sont pas acceptés dans votre pays (page 10 et 13), ce qui démontre que vous n'avez pas de crainte. Il est aussi invraisemblable, si vous étiez réellement homosexuel et menacé dans votre pays par vos autorités, que vous attendiez 5 ans avant de demander l'asile. Par ailleurs, il ressort d'informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'il n'y a pas de loi régissant l'homosexualité au Niger, que la disposition du Code pénal qui existe concerne "l'outrage à la pudeur" et que celle-ci punit uniquement les actes impudiques commis avec un individu de même sexe de moins de vingt et an, ce qui n'est pas votre cas,

d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende. L'homosexualité entre personnes majeures n'est donc pas sanctionnée pénalement au Niger.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Ainsi, la convocation émanant de la Direction Générale de la Police Nationale datée du 25 juillet 2011 que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général relève qu'il n'est pas établi que ce document se rapporte à votre récit d'asile. En effet, cette convocation ne comporte aucun motif. De plus, il n'est pas crédible qu'un tel document soit émis près de cinq ans après votre départ du pays. Le CGRA remarque également qu'elle date de 2011 soit bien avant les problèmes que vous avez connus en Belgique fin 2012 et alors qu'au Niger, personne ne connaissait votre homosexualité (audition, 12) ce qui ne permet pas de la rattacher aux problèmes que vous évoquez.

Ainsi aussi, la note de la personne qui vous a loué votre kot à Liège n'apporte aucune précision quant à vos persécutions.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande « *de mettre à néant la décision attaquée et statuant à nouveau : d'octroyer au requérant le statut de réfugié, à tout le moins de lui de la protection subsidiaire* ».

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que ses propos présentent des invraisemblances, des incohérences et des méconnaissances sur des points essentiels de son récit qui ne permettent pas de croire qu'il fasse l'objet de menaces de la part de sa famille et des jeunes de son quartier au Niger en raison de son homosexualité. Elle estime que les propos lacunaires et imprécis concernant [J.] et la relation qu'il entretiendrait avec lui en Belgique ne permettent pas de croire en la réalité de cette relation amoureuse. Elle considère en outre que la manière dont sa famille et les gens de son quartier à Niamey auraient découvert son homosexualité n'est pas crédible. Par ailleurs dans la mesure où elle estime la relation avec [J.] non établie, elle ne peut pas croire que les propos homophobes du propriétaire soient basés sur cette dite relation. Elle estime également peu crédible qu'il n'ait pas porté plainte en Belgique contre son propriétaire. Elle considère en outre que si le requérant avait une véritable crainte en raison de son homosexualité il n'aurait pas attendu cinq ans avant de demander l'asile en Belgique. Quant aux documents produits, elle considère qu'ils ne peuvent inverser le sens de la décision entreprise. Elle conclut par le fait que le Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la situation sécuritaire prévalant dans ce pays.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le requérant entretenait avec [J.] une relation superficielle et épisodique et qu'ils restaient discrets. Elle remarque par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la première relation homosexuelle du requérante au Niger lorsqu'il était adolescent. Elle soutient par ailleurs que l'incident avec le propriétaire a confirmé les doutes des parents sur l'orientation sexuelle du requérant. Elle rappelle que le requérant n'a pas sollicité de protection internationale auparavant car les problèmes sont survenus récemment. Elle affirme également que l'homosexualité au Niger est un sujet tabou selon les propres informations de la partie défenderesse.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en

exergue les invraisemblances, les incohérences et les méconnaissances de ses propos, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa relation avec [J.] et l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 Par ailleurs, le Conseil considère particulièrement pertinent le motif tiré du manque de crédibilité de la manière dont le père du requérant et sa famille au Niger auraient appris l'homosexualité du requérant. Dès lors que le Conseil ne peut ni tenir la relation avec [J.] pour établie, ni la manière dont la famille du requérant aurait découvert l'homosexualité de ce dernier, le Conseil ne peut considérer la crainte pour établie.

3.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.8 Le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la découverte de son homosexualité par sa famille au Niger alors qu'il est en Belgique.

3.9 Quant aux documents produits, le Conseil se rallie entièrement aux arguments de l'acte attaqué. En particulier, la convocation produite ne comporte en effet aucun motif et est antérieure aux problèmes qu'il a connus en Belgique.

3.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou*

dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.13 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.14 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.15 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE